



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un poste électrique 30/225 kV et de sa plate-forme
sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3750 relative au projet de création d'un poste électrique 30/225 kV et de sa plate-forme sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel (89), reçue complète le 21/02/2023 et portée par la société EDF Renouvelables France représentée par sa directrice de zone, Madame Jennifer MENAGE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/03/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 06/03/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer un poste de transformation électrique à Ligny-le-Châtel ; le projet comprend également la mise en place d'une plateforme gravillonnée de 4 400 m² sur laquelle reposera le poste ;

qui comprend les travaux suivants :

- après terrassement, création d'une plateforme gravillonnée de 50 x 88 m (soit 4 400 m²) en gravier compacté et stabilisé, ceinte par une clôture d'une hauteur de 4 mètres et d'apparence similaire au poste

RTE voisin, qui comportera un portail sécurisé dont l'accès, également à aménager, se fera depuis la RD 124 ;

- mise en place d'un bâtiment de contrôle-commande couvert et clos d'environ 140 m² pour 4 m de hauteur ;
- aménagement de deux dalles sur vide sanitaire d'environ 160 m² pour l'installation de deux transformateurs HTA 30/225kV ;
- mise en place d'une fosse déportée permettant la récupération d'éventuels écoulements d'huile ;
- en phase d'exploitation, travaux d'entretien du site (tonte ou fauche manuelle des espaces végétalisés) ;

dont l'objectif, indiqué dans le dossier, est de permettre le raccordement du projet photovoltaïque de Varennes prévu au S3REnR ; ce raccordement, de même que celui qui s'effectuera au poste existant de Serein par antenne souterraine, à proximité, ne sont pas inclus dans la présente demande ;

qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui fera l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Les Côtes » sur la parcelle agricole cadastrée Y10041 de la commune de Ligny-le-Châtel (89) et à 90 m de la clôture du poste source RTE existant, le site bénéficiant d'un accès depuis la RD 124 ;

situé en zone A (agricole), et plus précisément au sein du secteur An ; le règlement du PLU (article A1) stipule que toutes les constructions y sont interdites ;

en zone d'aléa moyen au titre du phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

concerné, à l'instar de toute la commune de Ligny-le-Châtel, par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Serein et par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par ruissellement et coulées de boue du Chablisien (zone d'aléa très faible) ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable mais à proximité du captage du Moulin des Fées ;

à 800 m environ de la ZNIEFF de type I « Prairies du Serein à Ligny-le-Châtel » et en dehors de tout périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;

à plus de 1 000 m de la première habitation ;

en dehors des sites Natura 2000, le plus proche étant situé à 16 km au sud du site envisagé ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu environnemental ou sanitaire notable, d'après les éléments du dossier ; il conviendra néanmoins de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'absence de dissémination d'espèces invasives durant la phase chantier ;

des dispositifs prévus de récupération des éventuels écoulements d'huile et de traitement des liquides conformément à la réglementation permettant de réduire les risques de pollution des sols (en particulier une fosse déportée permettant la récupération d'éventuels écoulements d'huile) ;

de la nécessité de respecter les dispositions constructives liées à l'implantation du projet en zone d'aléa moyen au titre du phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

de la nécessité d'effectuer une gestion des eaux pluviales à la parcelle en raison de l'implantation du projet en zone d'aléa très faible du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par ruissellement et coulées de boue du Chablisien ;

de la nécessité de prendre en compte les servitudes de la DUP du captage du Moulin des Fées, situé non loin du projet et en cours de révision, lors des phases de raccordement des centrales de production (éolien et/ou photovoltaïque) ;

du fait qu'en phase d'exploitation, les travaux de maintenance consisteront en une tonte ou une fauche manuelle des espaces végétalisés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un poste électrique 30/225 kV et de sa plate-forme, sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel (89), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr